RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 15/05/2025
ID : 025-212500565-20250514-FIN2500D9-AR

MAIRIE DE BESANÇON

Décision du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 15/05/2025

FIN.25.00.D9

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation du gymnase Diderot

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la délibération du 12 décembre 2024 portant délégation au Maire d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1er : Pour financer le programme de réhabilitation du gymnase Diderot, le Maire de la Ville de Besançon décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Ligne du prêt** : Transformation Ecologique
- **Montant** : Deux millions d'euros
- **Durée de la phase de préfinancement** : 6 mois
- **Durée d'amortissement** : 20 ans
- **Périodicité des échéances** : Trimestrielle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,40 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Amortissement** : Déduit
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Département du Doubs,
- à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon

- à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations

et publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Ville.

Besançon, le 14 MAI 2025

La Maire

Anne VIGNOT